



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'un demi échangeur A641/RD19 à Oeyregave (40)

n° : F-075-22-C-0053

Décision n° F-075-22-C-0053 en date du 10 mai 2022

Décision du 10 mai 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-22-C-0053, présentée par Autoroutes du sud de la France (ASF), relative à l'aménagement d'un demi échangeur A641/RD19 à Oeyregave (40), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1 avril 2022.

Considérant la nature du projet,

- Le projet vise à améliorer la sécurité et le cadre de vie lors de la traversée de Peyrehorade. En effet, l'aménagement d'un échangeur complet, à Oeyregave (40), entre la bretelle autoroutière A641 et la RD19 à la place du demi échangeur sud existant, permettra désormais les mouvements entre l'A641 nord et la RD19. Il conduira au délestage de 1 600 véh/j, dont 130 poids-lourds, de l'itinéraire actuel (RD19, centre-ville) vers l'A641 ;
- l'aménagement consiste plus précisément en :
 - la création de deux giratoires de 25 m de rayon extérieur, l'un sur l'A641 et l'autre sur la RD19, et du barreau routier bidirectionnel les reliant, d'une centaine de mètres environ ;
 - la déconstruction des deux bretelles autoroutières et du pont existant (surface de chaussée démolie d'environ 17 000 m²) ;
 - la création d'un parking de covoiturage de trente places (1 000 m² environ) et le raccordement du centre d'exploitation ASF au nouvel échangeur ;
 - le rétablissement de l'accès au centre d'exploitation ASF ;
 - l'adaptation de la gare de péage voisine pour les poids-lourds ;
 - la mise en place d'un système d'assainissement des nouvelles chaussées et d'un bassin de gestion des eaux multifonctions de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;
- étant noté que ce projet poursuit le même objectif d'aménagement de l'itinéraire A641 que le projet de création d'un demi échangeur entre l'A641 et la RD817 sur la commune de Peyrehorade. Ce dernier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui l'a exonéré d'étude d'impact. Il est situé à 6 km au nord du présent aménagement. Les effets attendus de ces deux projets diffèrent localement : l'aménagement de l'échangeur avec la RD817 conduira à diminuer les trafics sur les RD817 et 33 et l'aménagement de l'échangeur avec la RD19 conduira à diminuer les trafics dans le centre de Peyrehorade. Une analyse des effets cumulés de ces deux projets est conduite dans le dossier en ce qui concerne les effets liés à l'accroissement du trafic sur les nouveaux itinéraires permis par les deux aménagements, après leurs mises en service ;

- étant noté par ailleurs que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant la localisation du projet,

- immédiatement au nord de la gare de péage entre l'A64 et l'A641, sur la commune d'Oeyregave ;
- en lieu et place du demi échangeur actuel entre l'A64 et l'A641 ;
- dans un espace rural partagé entre des terrains bordant l'A641 et la RD19 non valorisés par l'agriculture, des parcelles agricoles et forestières, et des zones urbanisées peu denses. Les maisons les plus proches sont situées à deux cents mètres environ de la zone d'implantation du projet ; une ferme à deux cents mètres et une zone d'activité à 500 m environ ;
- dans le bassin versant d'un affluent du Gave de Pau, le ruisseau de Mauhuston, qui coule à quelques mètres à l'est du projet, exutoire des eaux de sortie des bassins de traitement des eaux. Plusieurs zones humides sont présentes à proximité ;
- les installations de chantier seront établies sur le site du centre de gestion de l'ASF tout proche ;

Considérant les incidences prévisibles de l'aménagement sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- en incidence temporaire :
 - le chantier fera l'objet d'une notice de respect de l'environnement intégrée au cahier des charges des entreprises. L'application d'un guide de bonnes pratiques de chantier sera requise. Des contrôles externes inopinés seront menés ;
 - les installations de chantier, les pistes d'accès et les zones de stockage seront positionnées dans des zones ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;
 - les nuisances liées à la présence d'engins de chantier (bruit, vibrations, poussières) seront limitées conformément à la réglementation ;
 - les eaux usées et pluviales des aires de chantier seront traitées par un système d'assainissement provisoire ;
 - la phase chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue ;
 - les milieux sensibles (zones humides et habitats d'espèces) seront mis en défens. Les opérations affectant les espèces présentes seront planifiées en-dehors des périodes sensibles pour celles-ci ; Les espèces végétales exotiques envahissantes feront l'objet d'un protocole de gestion spécifique ;
- en incidence permanente :
 - le projet a été conduit dans une démarche de recherche d'un aménagement de moindre impact environnemental, notamment par la recherche de la limitation maximale de l'emprise nouvelle : le projet s'inscrit sur les bretelles et le barreau routier existant (ce qui impliquera par ailleurs des phases de travaux sous circulation) pour limiter les incidences sur les espaces naturels et agricoles ainsi que les nouvelles surfaces imperméabilisées ;
 - en ce qui concerne l'eau et les milieux humides, le ruisseau du Mauhuston est évité et le bassin de traitement des eaux routières existants sera maintenu, l'étude ayant montré qu'il constitue un habitat humide. L'étude portée au dossier met en avant les zones humides du secteur, déterminées selon les critères non cumulatifs pédologique et de végétation. L'implantation du projet évite les zones humides avérées. Un système d'assainissement sera mis en place pour recueillir les eaux de ruissellement sur les nouvelles chaussées et les conduire dans un nouveau bassin qui permettra la rétention des pollutions accidentelles, traitera leur pollution chronique et limitera le débit à l'aval. L'exutoire de ce nouveau bassin sera dirigé vers le bassin existant ;
 - en ce qui concerne la biodiversité, l'étude met en évidence des enjeux en termes d'habitats (mosaïque de boisements et milieux ouverts, plus ou moins humides, notamment à l'est de l'A641). Plusieurs espèces végétales protégées (Lotier hispide, Lotier grêle) sont présentes dans l'emprise de l'opération, ainsi que plusieurs espèces exotiques envahissantes qui feront l'objet d'un traitement approprié. En ce qui concerne les espèces animales, des traces de Putois d'Europe ont été observées. La Genette commune, espèce protégée, est présente sur le site, ainsi que plusieurs espèces de chiroptères (protégées) dont certaines

représentent des enjeux très forts sur la zone d'étude, du fait des gîtes arboricoles présents et de leur faible distance aux terrains de chasse. Plusieurs espèces d'oiseaux protégées (Bouscarle de Cetti, Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant) nichent dans les bois, dont les vieux arbres constituent des habitats favorables au Grand Capricorne. Agrion de Mercure et Cuivré des marais ont également été rencontrés. Le maître d'ouvrage a réduit les emprises de l'opération en l'installant en lieu et place de l'infrastructure actuelle, qui sera déconstruite pour une surface d'environ 17 000 m². Les nouvelles surfaces imperméabilisées représentent 11 000 m² environ. Il prévoit la replantation en espèces locales des zones déconstruites. Trois buses borgnes seront installées dans les remblais de l'opération pour servir de gîtes à chiroptères, dont l'accès sera ouvert du côté du bassin. Le fossé de raccordement entre les deux bassins sera aménagé de façon à accueillir les habitats favorables notamment à l'Agrion de Mercure. Le maître d'ouvrage prévoit de déposer une demande de dérogation à la préservation stricte des espèces protégées ;

- en ce qui concerne le bruit, la pollution de l'air et le cadre de vie, le projet aura des incidences positives pour certains riverains des routes déviées, notamment dans le centre de Peyrehorade puisqu'il conduit à la diminution de leurs trafics routiers. Sur les nouveaux itinéraires rendus possibles par les deux aménagements (complément d'échangeur A641/RD817 et échangeur A641/RD19), l'étude considère à tort qu'il s'agit de modifications d'infrastructures alors que de nouvelles infrastructures seront construites, permettant des mouvements dans les échangeurs auparavant impossibles. Elle montre néanmoins que l'augmentation du trafic qui est consécutive à la réalisation des deux projets, ou celle consécutive à la seule réalisation du premier (RD817) (du fait de leur décalage dans le temps), ne conduisent pas à des dépassements des seuils maximaux de bruit fixés par la réglementation relative au bruit des infrastructures nouvelles ;
- en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air, ceux-ci seront réduits du fait de la diminution des distances parcourues,
- en ce qui concerne les espaces agricoles, une démarche d'évitement de l'exploitation de Constantine qui avait été précédemment affectée par des travaux autoroutiers, a été mise en œuvre,
- en ce qui concerne les autres espaces naturels, principalement boisés, leurs impacts sont réduits du fait du choix d'implanter le projet en lieu et place du demi échangeur existant et de déconstruire ses anciennes bretelles. Celles-ci feront l'objet de nouvelles plantations. Les nouvelles surfaces imperméabilisées seront très réduites ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement d'un demi échangeur A641/RD19 à Oeyregave n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement et au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014),

compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un dossier de demande de dérogation à la préservation stricte des habitats et espèces protégées,

étant précisé que cet engagement est déterminant dans la nature de la présente décision.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par ASF, l'aménagement d'un demi échangeur A641/RD19 à Oeyregave (40), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 mai 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.